



Conseil d'administration
Séance du 12 décembre 2022

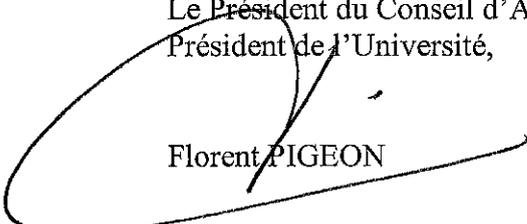
ACTE ADMINISTRATIF Acte 83/2022	QUESTIONS FINANCIERES Redevance distributeurs de boissons
------------------------------------	--

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés
Vu l'article L712-6-1 modifié
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Le Conseil d'administration approuve la modification du calcul de la redevance d'occupation du domaine public : exploitation des distributeurs de boissons chaudes et d'encas.

Document annexé

A Saint Etienne le 13 décembre 2022
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,


Florent PIGEON

POUR : 27

CONTRE : 0

ABST : 0



Conseil d'administration 12 décembre 2022

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public – Exploitation des distributeurs de boissons chaudes et d'encas

Contexte

L'actuelle convention d'occupation du domaine public concernant l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et d'encas trouvant son terme au 31/12/2022, une publicité a été lancée par l'Université Jean Monnet afin d'appeler les candidats potentiels à remettre une proposition. Un nouvel Occupant a été désigné pour une convention qui sera signée pour une durée de quatre (4) ans.

Proposition

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par l'Université, l'Occupant s'engage à verser à l'Université une redevance annuelle.

Il est proposé de mettre en place la redevance suivante :

- **Une part fixe** de 600 euros HT annuel par emplacement pouvant accueillir un distributeur (en cas de superposition de distributeur, il sera facturé 2 emplacements)
A ce jour, l'Université propose 76 emplacements représentant donc une part fixe de l'ordre de 45 600 euros par an – fonction de l'Occupation réelle qui sera faite du domaine public par l'Occupant.
- **Une part variable**, de 10% du chiffre d'affaire total toutes taxes comprises réalisé par l'Occupant dans le cadre de l'exploitation du domaine public de l'Université.

Le taux de TVA applicable à cette redevance est de 20 %.

Périodicité de versement de la redevance : du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année, au pro rata temporis la première année, le cas échéant.

- La partie fixe est due trimestriellement à terme à échoir,
- La partie variable étant soumise au montant HT du CA réalisé, elle sera calculée sur la base des éléments transmis par l'Occupant et versée annuellement à terme échu.

Démarche RSE :

Dans la continuité de ce qui avait été acté par le présent Conseil d'Administration, par délibération en date du Concernant les boissons chaudes, le fonctionnement dissociant les consommations avec ou sans gobelet, à des tarifs distincts, en vue d'inciter les utilisateurs à l'emploi de leurs propres récipients est maintenu avec le nouvel Occupant.

Ainsi, le tarif unitaire des boissons chaudes restera dissocié comme suit :

- Tarif des boissons chaudes sans gobelet : 0.35 €.
- Tarif unitaire des boissons avec gobelet écoresponsable : cout à 0.45€.

visant à impulser une diminution maximale du nombre de gobelets consommés et de déchets.

Il sera également convenu avec l'Occupant qu'il mette en vente des bouteilles d'eau de 50cl dans chaque distributeur de boisson fraiche pour un prix maximum de 0.80 €.

Décide :

- De fixer la redevance ainsi :
 - **Une part fixe** de 600 euros HT annuel par emplacement pouvant accueillir un distributeur (en cas de superposition de distributeur, il sera facturé 2 emplacements)
 - **Une part variable**, de 10% du chiffre d'affaire total toutes taxes comprises réalisé par l'Occupant dans le cadre de l'exploitation du domaine public de l'Université.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante.